



Service de la
consommation et des
affaires vétérinaires

Affaires vétérinaires

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Aux Municipalités et
Polices municipales

Réf. : NVD/ml

Epalinges, le 23 décembre 2009

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX selon l'art. 3 de la Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPolC)

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,

Nous souhaitons vous rappeler que les dispositions contenues dans la Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPolC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, subordonnent la détention de certains chiens appartenant à des races "potentiellement dangereuses", y compris ceux dont l'un des géniteurs fait partie de ces mêmes races, à des prescriptions particulières.

A cet égard, les propriétaires et les détenteurs de chiens "potentiellement dangereux" doivent adresser au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), une demande d'autorisation relative à la détention de leur chien.

Les races concernées par ces dispositions sont les suivantes :

- **American Staffordshire Terrier (Amstaff)**
- **American Pitbull Terrier (ou Pitbull Terrier)**
- **Rottweiler**

Les conditions spécifiques auxquelles sont soumis les propriétaires et détenteurs des chiens de cette catégorie ainsi que leurs canidés sont décrites dans la loi précitée ainsi que dans son Règlement d'application du 14 novembre 2007. Vous pouvez trouver ces bases légales sur notre site internet (www.vd.ch/scav).

Vu ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre d'ici au **15 février 2010**, la liste actuelle des propriétaires et/ou détenteurs possédant des chiens dits "potentiellement dangereux", inscrits dans vos registres, afin que nous puissions contrôler que ceux-ci sont bien annoncés auprès du SCAV.

Nous profitons également de l'occasion pour vous rappeler que conformément à la Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPolC), les communes et les polices ont l'obligation d'annoncer au SCAV les cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité.

A cet égard, nous vous rappelons les termes de l'article 24 de Loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPolC) :

"Les vétérinaires, les médecins, **les communes, les organes de la police** et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service les cas où un chien :

- a. a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux ;
- b. présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées."

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr J.-H. Penseyres